



PRÉFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE DE LA SARTHE**

**Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

*Arrêté du 10 juin 2020*

**OBJET :** **Modification, à titre dérogatoire, de l'arrêté du 23 août 2019 instituant les 609 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe.**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 19 reportant le 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales et communautaires ;

VU le décret n° 2014-234 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Sarthe ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES Préfet de la Sarthe ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du 2<sup>nd</sup> tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 modifié instituant les 609 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-0118 du 4 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Thierry BARON, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire INTA2007053C du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

VU les demandes de transfert du lieu de vote des communes de Saint-Aubin-des-Coudrais, Souillé, Lavernat, Saint-Marceau, Vion et Saint-Aignan pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 ;

**Considérant** les précautions à prendre en matière d'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 instituant les 609 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1° :** Les bureaux de vote des communes citées ci-après sont transférés à titre dérogatoire, pour le second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires 2020, vers les lieux suivants :

**Commune de Saint-Aubin-des-Coudrais :** salle polyvalente – rue du Pont – Saint-Aubin-des-Coudrais

**Commune de Souillé :** salle polyvalente communale – rue des Ponts – Souillé

**Commune de Lavernat :** salle des fêtes – 10 route de Verneil-le-Chétif – Lavernat

**Commune de Saint-Marceau :** salle de spectacles « Théodore Boulard » - 4 chemin de Vauvel – Saint-Marceau

**Commune de Vion :** salle polyvalente – 3 place de l'église (à côté de la mairie) – Vion

**Commune de Saint-Aignan :** salle polyvalente – 2 rue de l'église (à côté de la mairie) – Saint-Aignan.

**Article 2 :** Le déplacement du bureau de vote doit faire l'objet d'une information auprès des électeurs, et notamment sur le lieu de vote habituel.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mamers, Monsieur le sous-préfet de La Flèche et Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché aux lieux et places habituels.

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Thierry BARON**

La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).